Conditions pour la garde d'une vache – Fonds ACV, Auguste Piguet, 603/19

Le Sr. Abraham Golay et Messieurs justiciers Cloux et Vulliens, sont convenus que au lieu de livrer et emmener la vache promise aux enfants de Daniel Vuagnon aujourd'hui, le dit Golay la gardera jusques à St. Denis prochaine, et pour la rente, il en paiera quatre écus blancs et quatre livres de beurre, et les Srs. Conseillers la lèveront à choix sur celles que le dit Golay aura alors et provenues de feu le Sr. Daniel Golay. Ainsi convenu et promis accomplir sous l'obligation de leurs biens, foi de quoi ils se sont souscrits au Chenit ce 23e 9bre 1734. Approuvé sur les mains de moi soussigné. Avec la vache ils donneront un lien de fer tel que leurs vaches les ont présentement.

J. Meylan (avec paraphe).

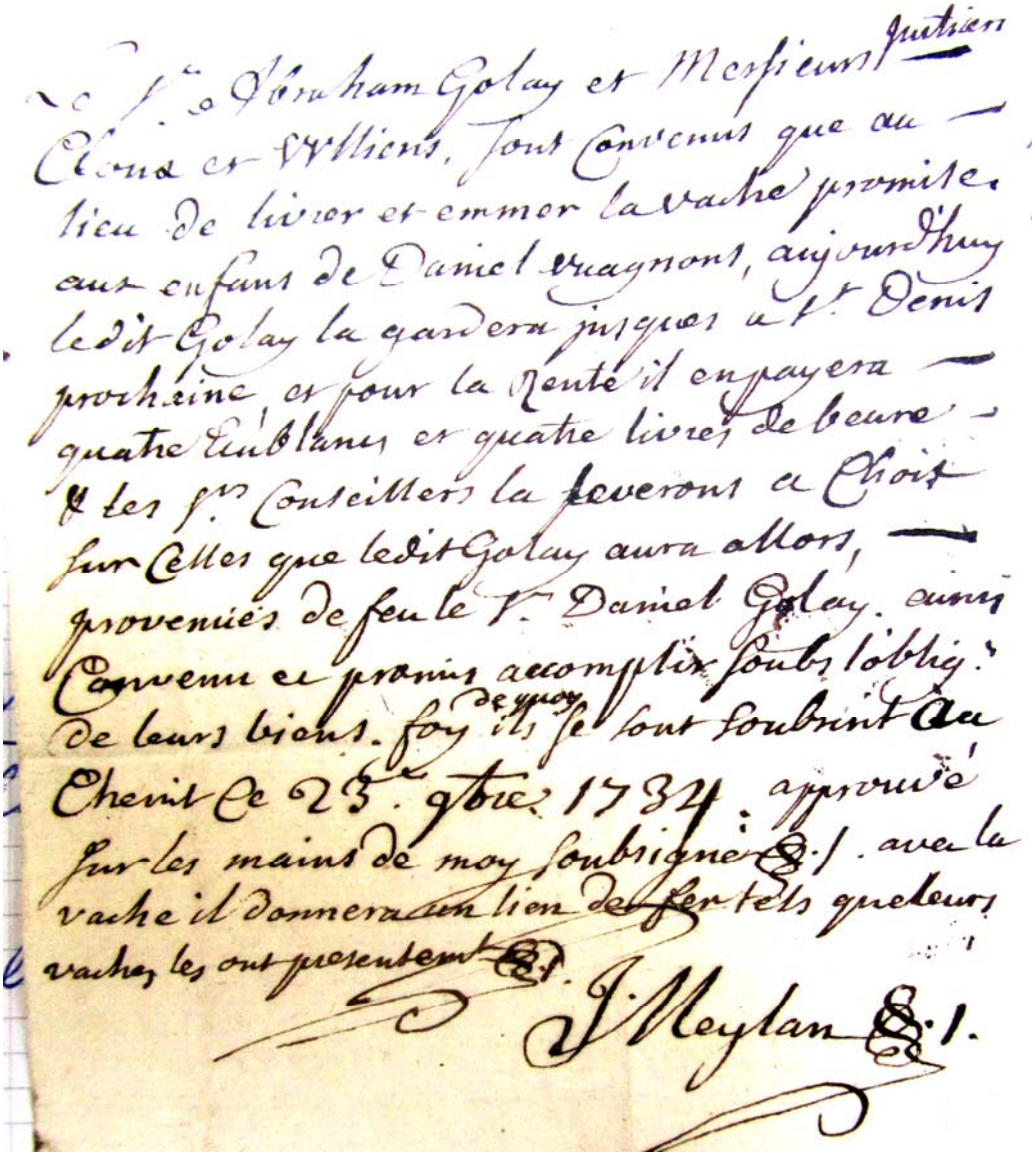

Un convenant de 1738 pour une location de vaches – fonds ACV PP 603/19, Auguste Piguet -

Le 21e mai 1738, les Srs. Abraham Golay, marchand, et Abel Meylan & Daniel Simon du Chenit, ont amodié pour présente année au Sr. Claude L'Etoublon de la Petite Chaux en Comté de Bourgogne, savoir le dit Sr. Golay quatre vaches à lait, et le dit Meylan six et le dit Simon deux, qui fait en tout douze vaches. Et c'est pour en tirer le fruit et revenu dès aujourd'hui jusques à la St. Michel prochaine. Et le dit sr. L'Etoublon promet de leur en payer la rente au temps et au prix qu'ils en sont convenus et suivant les mémoires qu'ils s'en sont faits entr'eux. Et outre les dites douze vaches, le dit sr. L'Etoublon a promis de prendre avec elles une génisse au dit Golay et deux au dit Meylan pour les pâturer avec elles sur la montagne, et il les rendra au dit terme de St. Michel prochaine avec les vaches si Dieu les préserve d'accident. Et ils ont promis accomplir le tout en bonne foi sous l'obligation réciproque de leurs biens.

Conformément à leurs convenant sur mes mains le dit jour 21e mai 1738. En présence du sr. Reymond de Vaulion, David Maréchaux et Pierre Nicoulaz du dit Chenit et Joseph Nicoulaz, témoins.

Par de signature du notaire, seulement le paraphe. Il s'agit de toute évidence de Jacques Meylan (voir à ce propos la deuxième pièce signée)

Le 21e May 1738. Les Srs Abraham Golay
Manhand et Abel Meylan & Daniel
Simon du Chenit, Ont amodié pour presente
année: a Av Sr Claude l'Etoublon de la petite
Chaux en Conté de Bourgogne. savoir ledit Sr
Golay quatre vaches a lait, et ledit Meylan six
et ledit Simon deux qui fait en tous douze vaches,
et cet pour en tirer le fruit et revenu des aujourd'huy
jusques a la St Michel Denis prochaine; et ledit S.
l'etoublon promet de leur en payer la rente au
tems et au prix qu'ils en sont convenus et suivant
les memoires qu'ils en sont fait entreux, et outre
ledite douze vaches, ledit Sr l'Etoublon a promis
de prendre avec elles une Genisse audit Golay, et
deux audit Meylan pour les pasturer avec elles
sur sa montagne et les rendra aux terme de St
Michel Denis prochaine avec les vaches si Dieu les preserve
d'accidents. Et ils ont promis acomplir le tout
en bonne foy sous l'oblig.n reciproque de leurs
biens, conformem.t a leurs convenant sur mes
mains ledit jour 21e May 1738. En presence du
Sr Reymond de Vaullion David Marechaux
& Pierre Nicolas du Chenit Temoins, et
Joseph Nicolas Temoins &c.